



Arrêt

n° 300 573 du 24 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes née le [...], à Konak, êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde par vos deux parents et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants:

Le 25 janvier 2021 les autorités se présentent à votre domicile à la recherche de votre mari [F. C.]. Ils l'arrêtent et le placent en garde à vue pendant 3 jours.

Le 7 février 2021, les autorités reviennent à votre domicile et votre mari est à nouveau placé en garde à vue pendant 3 jours. A l'issue de cette garde à vue il vous téléphone pour vous indiquer qu'il ne rentrera pas au domicile conjugal et qu'il allait quitter le pays.

De février/mars 2022 à début juillet 2022, les autorités se présentent 10 à 15 fois à votre domicile à la recherche de votre mari. Lors de l'une de ces visites, vous subissez des violences de la part d'un policier.

Le 16 juin 2022, vous quittez légalement la Turquie avec vos trois enfants pour la Bosnie-Herzégovine. Vous introduisez une demande de protection internationale en Hongrie le 26 juin 2021 avant de continuer votre trajet. Vous entrez sur le territoire belge le 5 juillet 2022, et y introduisez une demande de protection internationale le 7 juillet 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : une composition de famille, ainsi que des copies des cartes d'identité de vos trois enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que, si vous n'avez pas personnellement informé le Commissariat général avant votre entretien que vous étiez enceinte, ayant constaté que vous étiez enceinte de huit mois, le Commissariat général a pris des mesures de soutien spécifique à votre égard, en s'assurant que vous vous sentiez bien et que vous étiez en mesure de mener l'entretien personnel et en vous rappelant que vous pouviez demander des pauses supplémentaires, si vous en ressentiez le besoin (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p.2). Le Commissariat général souligne également que la durée de l'entretien n'a pas excédé trois heures et quinze minutes, temps de pause compris (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p. 1, p. 19). Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez fait aucun commentaire sur le déroulement de l'entretien et que votre conseil a estimé que ce dernier s'était bien passé (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p.18-19). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte en raison de la situation de votre époux, qui aurait été placé en garde à vue à deux reprises en raison de ses activités le HDP (Voir dossier N° CGRA [...]). Vous craignez également de subir des violences de la part de policiers en raison de la situation de votre mari. Vous craignez enfin de subir du racisme et de la discrimination en raison de votre origine ethnique kurde. Vous invoquez les mêmes craintes dans le chef de vos enfants. Force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les motifs suivants:

Premièrement, vous invoquez avoir fait l'objet de 10 à 15 visites domiciliaires de la part des autorités, entre mars et juillet 2022, suite aux deux gardes à vue subies par votre mari le 25 janvier et le 7 février 2021 (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p. 12). Vous affirmez que les autorités vous auraient à chaque fois demandé où se trouvait votre mari, avoir toujours répondu ne pas savoir, et qu'ils auraient fouillé votre maison (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p. 14). Lors de la seconde visite à votre domicile, vous affirmez avoir subi des violences de la part d'un policier (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p. 14). Le Commissariat général relève quant aux visites domiciliaires que vous invoquez et les violences qui en ont découlé, que ces événements, intégralement liés à la situation de votre mari, ne sauraient être considérés comme établis. En effet, le Commissariat général renvoie à la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ayant été prise pour votre mari au motif qu'il n'établit nullement que son implication politique serait de nature à lui conférer une visibilité particulière auprès des autorités turques et que les gardes à vues alléguées par ce dernier ont été remises en cause (Voir dossier N° CGRA [...]). Ainsi, le Commissariat général a constaté que votre mari n'apporte aucun élément de preuve permettant d'établir que ces gardes à vue se seraient effectivement déroulées, et que ses déclarations à ce sujet sont peu convaincantes, puisqu'il n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi les autorités auraient pensé qu'il aurait pu détenir des informations malgré son implication politique limitée, et que du reste il n'apporte pas la moindre précision sur les informations que les autorités auraient cherché

à obtenir si ce n'est de savoir où se trouvaient des membres du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan), (Voir dossier N° CGRA [...]). Partant, les problèmes invoqués dans votre chef du fait de la situation de votre mari ne sauraient être considérés comme établis.

Quant à votre sympathie pour le HDP, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune crainte pour ce motif. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que la seule activité que vous avez menée en lien avec le HDP était la participation aux Newroz, et que vous avez cessé d'y prendre part après 2013 (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p.9). Partant, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de risque que vous disposiez d'une quelconque visibilité susceptible d'attirer l'attention de vos autorités.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde, de même que vos enfants. Vu que la crédibilité de vos déclarations quant aux visites domiciliaires que vous auriez subies, a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Du reste, si vous invoquez avoir subi des discriminations à savoir le fait que les autorités tentent de disperser la foule lors des Newroz, l'impossibilité de parler kurde dans les administrations, les remarques faites par la population civile lorsque vous vous exprimiez en kurde et de la discrimination au logement, le Commissariat général relève qu'il ne peut considérer que ces faits atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et /ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève, ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p.16).

De plus, il ressort de vos déclarations que vous avez travaillé en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p.6-7), que vous aviez une maison (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p. 6) et que vous n'avez rencontré aucun autre problème en lien avec votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p.11). Interrogée sur d'éventuels problèmes que vos enfants auraient pu connaître en Turquie raison de leur origine ethnique kurde, vous affirmez que ces derniers n'ont pas rencontré de problèmes pour ce motif (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p.17).

Troisièmement, si vous invoquez la situation de votre frère, qui serait reconnu réfugié en Belgique, en raison de problèmes qu'il aurait rencontrés suite à la mort de cinq de vos cousins, force est de constater

qu'interrogée à ce sujet lors de l'entretien personnel, vous n'apportez guère de précisions si ce n'est que des membres de votre famille auraient été tués en 2015-2016, lors de la période des événements de Kobane (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p. 16-17). Interrogée sur la nature des problèmes rencontrés par votre frère suite à ces décès, vous admettez que vous n'avez pas connaissance des éléments de son dossier (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p. 18). Vous faites également référence à l'un de vos cousins, qui aurait fait de la prison pour des raisons politiques, en lien avec ces événements, mais restez en défaut d'apporter la moindre précision lorsque vous êtes interrogée à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p. 18). Partant, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de crainte établie dans votre chef concernant ces événements sur lesquels vous ne donnez que des informations vagues et imprécises, et à la suite desquels vous n'avez pas rencontré de problèmes (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p.18). En outre, interrogée sur un éventuel lien entre votre demande de protection et la situation de membres de votre famille, vous invoquez uniquement la situation de votre mari (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p. 5).

Le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune autre crainte (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p. 10-11).

Quant aux documents que vous déposez, les cartes d'identité de vos enfants attestent de leur nationalité et de leur identité, et la composition de famille de votre lien de parenté, éléments qui ne sont pas remis en cause.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1. Dans la requête d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « - des articles 48/3, 48/4, 48/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2° du Protocole du 31 janvier 1967 ; - de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; - de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision est motivée de manière insuffisante, inadéquate et constitue une erreur manifeste d'appréciation - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

A titre liminaire, la partie requérante relève que la partie défenderesse « omet une grande partie des informations fournies par la requérante », faisant fi de son récit et des persécutions passées – à savoir, « les violences physiques et sexuelles subies de la part des autorités turques ; la discrimination dont elle a été victime depuis son enfance ; les événements subis par sa fille [...] [ainsi que] les craintes [de ses] trois enfants ». Elle regrette également que la partie défenderesse n'ait pas approfondi les invraisemblances et contradictions relevées ainsi que les éléments essentiels qui lui semblaient trop vagues ou peu crédibles. Cela étant, elle estime que la partie défenderesse n'a pas respecté la Charte de l'entretien personnel et argue que « la motivation en l'état, ne reprend pas toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de cette décision ». La partie requérante relève ensuite que « la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation purement subjective qui

dénature les déclarations tenues par la requérante ou ne les replace pas dans leur juste contexte ». Elle reprend à ce titre la jurisprudence du Conseil de céans. Elle soutient en outre que le récit de la requérante est *« suffisamment cohérent, complet et détaillé »* et qu' *« en pointant des imprécisions mineures et en se référant uniquement au récit de son mari, la partie [défenderesse] occulte en réalité les déclarations de la requérante »*. Au regard de ce qui précède, elle invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante relève que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision sur les craintes exprimées par rapport aux enfants de la requérante, ne respectant dès lors pas le principe de motivation formelle des actes administratifs repris dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Quant aux craintes invoquées en raison de la sympathie de son mari pour le parti HDP, la partie requérante soutient que la requérante a une crainte personnelle envers ses autorités ayant été victime de dizaines de visites domiciliaires ainsi que de violences *« [...] liées à la fuite de son mari [...] »*. Elle argue dès lors que la décision litigieuse n'est *« pas appropriée aux craintes invoquées par la requérante personnellement mais se réfère uniquement au manque de crédibilité des craintes invoquées par son mari. »*

Les visites relatées étant liées à la fuite du mari de la requérante, la partie requérante relève qu'un avis de fixation pour une audience prévue en mars 2023 a été joint à la requête et que le mari de la requérante *« continue de défendre ses opinions notamment via le réseau social « Twitter » »*. Elle soutient en définitive que le mari de la requérante *« est perçu par ses persécuteurs comme un membre lambda du parti HDP. Cette perception suffit aux autorités pour l'assimiler à un terroriste et l'arrêter et le torturer. »*. Concernant la situation générale en Turquie, elle souligne, tout en se référant à diverses informations objectives, que *« le mari de la requérante a été victime d'arrestations et de détentions arbitraires »*. De surcroît, *« la requérante a également, tout comme son mari, été victime de discrimination depuis son enfance »*, en raison de son ethnie kurde. Elle soulève dès lors qu' *« [i]l revenait au CGRA de se poser la question de savoir si, en cas de retour, la requérante ne va absolument pas faire l'objet de discrimination ou tout autre type de persécution de la part des autorités mais également des concitoyens »*. Enfin, elle soutient que *« le CGRA aurait dû, encore une fois faire application de l'article 47/7 de la loi du 15 décembre 1980 »* au regard des discriminations précédemment subies et qu'il *« le CGRA aurait dû instruire davantage la situation individuelle et les craintes personnelles de Madame [C.] sans s'appuyer uniquement sur la situation générale. »*, de sorte qu'elle *« a manqué à son devoir d'instruction approfondie du dossier »*.

2.2.2. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »*.

Elle soutient à ce titre que la requérante *« [...] invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine »*.

2.2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, *« - à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers. – À titre subsidiaire, [d']accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 - A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire »*.

2.2.4. Lors de l'audience du 10 janvier 2023, devant le constat opéré à l'audience de la connexité des recours entre celui de la requérante et de son mari, la partie requérante a expressément sollicité que le présent recours soit examiné individuellement et non conjointement avec le recours également introduit devant le Conseil de céans dans le chef du mari de la requérante.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Avis de fixation pour une audience fixée le 17 mars 2023 suite à un dossier correctionnel ;

4. Des captures d'écrans sur le réseaux social « Twitter » ;

5. Refworld, « Turquie : information sur la situation des Kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara, Istanbul, Izmir, Konya et Mersin; la réinstallation dans ces villes (2009-mai 2012) », disponible sur <https://www.refworld.org/docid/50729fde2.html>

6. Le « Petit Journal », « 70% des jeunes turcs victimes de discrimination en Turquie : enquête », disponible sur : <https://lepetitjournal.com/istanbul/70-des-jeunes-kurdes-victimes-de-discrimination-en-turquie-enquete-294961#:~:text=Une%20enqu%C3%AAte%20men%C3%A9e%20par%20I,regard%20de%20leur%20langue%20maternelle.>

7. France24, « En Turquie, les Kurdes rêvent de vivre "dans un pays sans discriminations" », 10 mai 2023, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/asie-pacifique/20230511Q-en-turquie-les-kurdes-r%C3%AAvent-de-vivre-dans-un-pays-sans-discriminations>

8. US department of States, « Turkey: human right's report 2022 », disponible sur: https://www.state.gov/wp-content/uploads/2023/Q3/415610_TU%CC%88RKIYE-2022-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution en raison des maltraitements et des violences subies lors des visites domiciliaires des autorités qui étaient à la recherche de son époux. Elle invoque également avoir subi depuis son enfance des discriminations, perpétrées tant par les autorités que par les citoyens turcs, en raison de son appartenance à l'ethnie kurde. Enfin, elle invoque une crainte dans le chef de ses enfants liée aux problèmes du requérant.

4.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse d'une part de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif que celle-ci lie sa crainte de persécution à celle invoquée par son époux, alors qu'elle n'est pas convaincue de la crédibilité des faits allégués par ce dernier et a refusé sa demande de protection internationale. La partie défenderesse estime d'autre part que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte liée à son ethnie kurde qu'elle invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante.

Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante, et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4.5. D'emblée, le Conseil observe que la requérante invoque effectivement à l'appui de sa demande, des faits en liens directs avec ceux que son époux prétend avoir vécus. Or, dans la mesure où le Conseil a jugé que ces faits et craintes manquent de crédibilité, il se doit également de conclure que les craintes invoquées par la requérante ne peuvent pas être tenues pour fondées.

Le Conseil renvoie dès lors à la motivation de l'arrêt statuant sur la demande du mari de la requérante (arrêt du Conseil n° **300 517** rendu le 23 janvier 2024 dans l'affaire CCE 294 642) :

« 4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales suite aux arrestations arbitraires qu'il a subies ainsi qu'en raison de sa sympathie pour le HDP. Il invoque également avoir subi depuis son enfance des discriminations, perpétrées tant par les autorités que par les citoyens trucs, en raison de son appartenance à l'ethnie kurde. Enfin, il invoque une crainte dans le chef de ses enfants liée à ses problèmes.

4.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant, et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6.1 D'emblée, s'agissant de l'« Avis de fixation pour une audience fixée le 17 mars 2023 [...] » annexé à la requête, le Conseil relève qu'il ressort des informations objectives fournies par la partie défenderesse relatives au portail « e-Delvet » (voir dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°3 –

« COI Focus Turquie, e-Delvet, UYAP, du 20 mars 2023 », renvoyant notamment au document de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) – Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR), « Turquie : le portail e-Delvet, 23/11/2021 » apportant davantage de précisions sur le portail en question et disponible sur : https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2111_tur_e-devlet_154353_web.pdf), que sur les documents judiciaires générés par le portail UYAP, accessibles à travers le portail e-Delvet, figurent en bas de page une indication selon laquelle ce document est un document UYAP, un code composé de chiffres et de lettres et/ou un QR code, ainsi qu'une signature électronique du magistrat. Le Conseil constate toutefois que ces éléments ne figurent pas sur ledit avis de fixation d'audience, de sorte que son authenticité est sérieusement remise en cause et qu'il ne peut être pris en considération dans l'évaluation de la présente demande de protection internationale. De surcroît, le Conseil relève, à l'aune de la traduction libre de ce document annexée à la requête, qu'aucun motif n'est indiqué sur cet avis. Cette absence de motif remet d'autant plus en cause l'authenticité de ce document.

De surcroît, interrogé au sujet de l'obtention de ce document à l'audience du 10 janvier 2023 en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « RPCCE »), si le requérant indique avoir eu accès à ce document en se connectant à son e-Delvet, lorsque la Présidente demande au requérant de se connecter à son portail afin qu'elle puisse vérifier la présence dudit document lors de l'audience, le requérant explique qu'il a oublié son code, de sorte qu'il ne peut plus se connecter à son portail. Une telle explication ne convainc nullement le Conseil. Partant, le Conseil estime qu'aucune valeur probante ne peut être reconnue à ce document.

Cela étant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun document probant et déterminant à l'appui du récit du requérant de nature à établir la réalité de ses arrestations alléguées.

4.6.2. Quant au profil politique du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle ne considère pas que la sympathie du requérant pour le HDP, de même que ses quelques activités politiques – démontrées par diverses photographies déposées lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et dûment prises en compte par la partie défenderesse –, lui confère une visibilité telle qu'il serait ciblé personnellement par ses autorités. En termes de requête, il est d'ailleurs souligné que l'opinion politique du requérant est « liée à son origine ethnique sans une sorte d'affiliation régulière et particulière » et qu'il n'est qu'un « simple sympathisant » du parti.

S'agissant des différentes captures d'écran de publications effectuées sur le réseau social Twitter déposées à l'appui du recours, celles-ci ne confèrent pas davantage de visibilité au requérant, leur nombre de vues étant particulièrement limité. En effet, la publication rédigée par le requérant qui a le plus grand nombre de vues comptabilise à peine 39 vues. Le Conseil observe également qu'aucune desdites publications du requérant n'a suscité de réaction de la part des utilisateurs du réseau social, bien qu'elles étaient publiées depuis deux à trois jours, ce qui confirme l'absence de visibilité du requérant.

Concernant les publications sur les réseaux sociaux Facebook et Tik Tok – dont des captures d'écran ont été déposées au dossier administratif du requérant –, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle ces publications ne permettent pas de conclure que le requérant se prévaut d'une quelconque visibilité à l'égard de ses autorités. Cette analyse n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à alléguer que la partie défenderesse « [...] se trompe face aux procédés d'identification à la dispositions des autorités turques ».

Quant aux captures d'écran d'une vidéo YouTube ainsi que la photographie prise à cette même occasion, déposées à l'audience du 10 janvier 2024, le Conseil observe qu'il ressort de ces documents que le requérant a été interviewé par une chaîne « Stêrk TV » lors d'une réunion, qui semble se rattacher à la cause kurde au regard du drapeau kurde exposé dans la salle. Toutefois, le Conseil relève qu'aucune retranscription de l'interview en question n'est donnée, de sorte qu'aucune conclusion ne peut être tirée quant au contenu de cette interview. De surcroît, il ressort de ces captures d'écran que ladite vidéo n'a suscité que très peu de réaction, à savoir deux « likes ». Partant, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de conclure que le requérant se prévaut d'une visibilité telle qu'il serait ciblé par ses autorités.

S'agissant des photographies du requérant à une marche « contre l'injustice commise par le régime turc », ainsi que les captures d'écran d'un live Tik Tok lors de cette même marche, également transmises

à l'audience du 10 janvier 2024, le Conseil estime que ces documents – non traduits – démontrent que le requérant a participé à une marche en Belgique. Toutefois, le Conseil relève qu'il n'apparaît nullement que les photographies soient sorties de la sphère privée du requérant. Quant aux captures d'écran du live Tik Tok, le Conseil n'a aucune précision quant aux propos qui ont été tenus par le requérant lors de ce live, et note qu'aucune explication n'est fournie dans le cadre de la note complémentaire – celle-ci se contentant de citer les documents communiqués – ni à l'audience. En outre, le Conseil relève qu'aucun élément ne permet d'identifier formellement le requérant et qu'il n'est pas établi que le compte soit à son nom. La seule indication de son nom dans un des commentaires ne permet pas d'amener à une autre conclusion, aucun élément ne permettant de déduire que la personne identifie l'auteur du live par ce commentaire. Cela étant, ces pièces ne permettent pas davantage de démontrer que le requérant aurait été identifié par ses autorités en raison de cette marche.

Concernant la copie de l'attestation du centre démocratique du peuple kurde, le Conseil relève que ce document avec l'entête « CENTRE DEMOKRATIQUE DU PEUPLE KURD » reprend les informations d'identité du requérant ainsi que son adresse et son numéro de téléphone. Toutefois, il ne permet pas de tirer la moindre conclusion utile à la cause, la partie requérante n'apportant aucune explication relative à cette pièce. En outre, le Conseil ne dispose d'aucune information quant à l'auteur de ce document. En effet, le Conseil observe que sous l'espace prévu pour la signature se trouve un simple paraphe, sans précision quant à l'identité du signataire, ainsi qu'un cachet manquant de lisibilité, sur lequel est indiqué une adresse – notamment, « 4020 LIEGE » - , qui ne correspond pas à celle de l'entête – indiquant « 4000 LIEGE ». Aucun « sceau » n'étant par ailleurs apposé dans l'espèce expressément prévu et indiqué à cet effet. Enfin, le Conseil relève que cette attestation est datée du 1^{er} janvier 2023 mais n'a pas été produite lors de son entretien personnel du 24 septembre 2023. Au regard de ces éléments, le document ne peut se voir reconnaître aucune force probante à l'appui du récit du requérant.

Quant à l'attestation du conseil démocratique belge des communautés du Kurdistan datée du 1^{er} décembre 2023, le Conseil constate d'emblée que ce document est une copie et qu'aucune pièce d'identité n'est jointe en vue d'attester l'identité de l'auteur de ce document, qui est simplement référencé comme étant « Member of the board of NavBel », sans autre précision sur sa fonction. Un tel constat amenuise dores et déjà la force probante de cette pièce. Ensuite, le Conseil constate que le requérant n'a jamais invoqué lors de son entretien personnel du 24 septembre 2023 avoir été actif dans le « mouvement de la jeunesse » du HDP lorsqu'il se trouvait à Istanbul ou avoir activement participé aux élections, en organisant les meetings électoraux et les votes par correspondance. Pour rappel, le requérant s'est contenté de déclarer : qu'il était un simple sympathisant ; qu'il publiait, sous des alias, des critiques de l'Etat turc sur les réseaux sociaux ; qu'il se rendait à intervalles irréguliers au bureau du parti HDP à Istanbul- Esenyurt pour principalement rencontrer ses amis ; qu'il participait à des marches pour la justice à raison de trois fois par an ; qu'il participait, chaque année, au Newroz lors duquel il chantait des slogans, dansait, aidait les gens en leur proposant du thé et du café et réalisait des live (v. NEP, pp. 6 et 13 à 16). Les déclarations de l'attestation ne correspondent nullement aux déclarations du requérant lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, bien qu'il ait été largement entendu sur ses activités politiques dans son pays d'origine. Cela étant, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document.

De surcroît, le Conseil constate que, bien que son entretien personnel ait eu lieu en septembre 2023 et que le requérant est en Belgique depuis juin 2021, il n'a jamais évoqué lors de son entretien personnel être membre d'une association kurde à Liège et, a fortiori, être actif au niveau du conseil d'administration ni avoir aidé à organiser des activités sociales, culturelles et politiques. L'allégation selon laquelle le requérant serait politiquement et socialement actif dans des associations belgo-kurdes depuis son arrivée en Belgique, ne peut dès lors être tenue pour établie. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'explicite nullement lesdites activités du requérant, se contentant de produire à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, les documents analysés ci-dessus – dont l'authenticité et la visibilité sont remises en cause -, et d'alléguer que la crainte du requérant est actuelle.

Cela étant, les informations reprises dans cette attestation sont purement déclaratives, et il ne peut en être tiré aucun constat utile à la cause, au regard de l'absence de force probante de ce document. Il en va de même des activités alléguées du requérant pour l'organisation belgo-kurde « NavBel ».

En ce que la partie requérante s'étonne, en termes de requête, que la partie défenderesse ait relevé dans son argumentation l'absence de rôle particulier du requérant au sein du HDP, arguant uniquement que ses persécutions passées justifient sa crainte de persécution actuelle et que le fait d'être perçu par ses autorités « comme un membre lambda du HDP » suffit pour l'assimiler à un terroriste, le Conseil ne peut suivre une telle argumentation. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au regard de l'absence de rôle particulier au sein du HDP ainsi que de la faiblesse de ses activités politiques,

il ne peut être conclut que le requérant se prévaut d'une visibilité telle qu'il attirerait l'attention de ses autorités, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il soit persécuté ou assimilé à un terroriste en raison de son profil politique.

4.6.3. Quant aux arrestations alléguées du 25 janvier 2021 et du 7 février 2021 ainsi que les gardes à vue qui s'en seraient suivies, la partie défenderesse observe en premier lieu dans la décision litigieuse qu'aucun document n'a été déposé en l'espèce pour établir lesdites gardes à vue. À cet égard, la partie requérante soutient que ces arrestations et gardes à vue étant arbitraires, le requérant n'a jamais obtenu de document officiel. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que les propos du requérant, concernant les gardes à vue qu'il dit avoir vécues en Turquie, sont dépourvus de consistance et de cohérence ; le requérant étant particulièrement laconique tant au sujet des reproches qui auraient été formulés à son encontre par ses autorités que quant aux questions qui lui auraient été posées durant ses deux gardes à vue. Il n'est pas non plus convaincant lorsqu'il s'exprime sur les raisons pour lesquelles les autorités penseraient qu'il possède des informations sur le PKK alors qu'il n'est qu'un simple sympathisant du HDP, sans aucune visibilité particulière. Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que les dites arrestations et gardes à vue dont le requérant dit avoir fait l'objet ne sont pas crédibles.

En ce que la partie requérante soutient qu'au regard du caractère arbitraire de ces arrestations, le requérant ne connaît pas la motivation des autorités turques, le Conseil considère que cette seule affirmation ne permet pas de modifier les constats qui précèdent.

Concernant l'avis de fixation d'audience annexé, sur lequel est mentionné, selon la traduction libre fournie, qu'un dossier d'affaire pénale a été ouvert en date du 02 janvier 2023 et qu'une audience a été fixée le 17 mars 2023 au 20^{ème} tribunal pénal de première instance, le Conseil rappelle que, tel que développé supra, ce document ne peut être pris en compte, dès lors que des éléments démontrant son authenticité n'y figurent pas.

Cela étant, le Conseil estime que ces événements ne sont pas établis et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.4. Quant aux gardes à vue antérieures invoquées par le requérant, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse, qu'il estime pertinente et suffisante. De surcroît, le Conseil constate que cette analyse n'est nullement contestée en termes de requête.

4.6.5. Quant aux documents annexés au recours ou cités dans la requête et qui consistent en des informations générales portant sur la situation en Turquie, et plus particulièrement sur la « privation arbitraire de la vie et autres assassinats illégaux ou motivés par des considérations politiques » (traduction libre), le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

4.6.6. S'agissant des maltraitances et des discriminations subies par le requérant lors de son service militaire – étayées par un document attestant d'une dispense dans le chef du requérant de ses obligations militaires –, le Conseil se rallie également à la motivation de l'acte attaqué soulignant l'ancienneté de ces faits ainsi que le contexte particulier dans lequel ils se sont produits. Le Conseil relève qu'il n'existe aucun lien entre ces faits et les problèmes allégués par le requérant en 2021, de sorte que ces événements ne sont pas actuels et ne risquent pas de se reproduire.

4.6.7. En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'aurait pas motivé sa décision sur les craintes exprimées par rapport aux enfants, le Conseil relève que leurs craintes sont principalement liées à celles de leur père. Or, la partie défenderesse ayant analysé ces dernières et ayant

conclu qu'elles ne sont pas crédibles, les craintes des enfants ne peuvent davantage être tenues pour établies.

Au surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué mentionne que « Quant à la situation de [...] vos enfants [...] une décision de refus d'octroi de la protection internationale et de refus de protection subsidiaire a été prise [...] », faisant ainsi état d'une analyse de la situation des enfants du requérant dans une décision qui leur est propre ; laquelle décision est également contestée devant le Conseil de céans.

4.6.8. Concernant la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde, le Conseil constate que si les informations fournies par les deux parties – et notamment le COI Focus « situation des kurdes non-politisés » du 9 février 2022 – incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, tel que le relève la partie défenderesse, les discriminations et mauvais traitements invoqués par le requérant lorsqu'il était à l'école n'atteignent nullement un niveau assimilable par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Aussi, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique ou que cet aspect de son profil personnel l'empêcherait de se placer sous la protection de ses autorités nationales.

4.6.9. S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif – la carte d'identité du requérant ainsi que son permis de conduire –, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6.10. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir procédé à « une appréciation purement subjective ». Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas concrètement ce grief qu'elle formule de manière évasive de sorte qu'il ne peut pas être suivi. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que les faits allégués par le requérant manquent de crédibilité, ainsi qu'il a été démontré supra.

4.6.11. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'éléments susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée à sa demande de protection internationale.

4.6.12. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.6.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes

graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales cités dans sa requête ou aurait manqué à son devoir de motivation matérielle ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. »

4.6.1. En ce que la partie requérante fait grief fait à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération « *Les violences physiques et sexuelles subies de la part des autorités* », le Conseil relève que l'acte attaqué est notamment motivé comme suit : « *Lors de la seconde visite à votre domicile, vous affirmez avoir subi des violences de la part d'un policier (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p. 14). Le Commissariat général relève quant aux visites domiciliaires que vous invoquez et les violences qui en ont découlé, que ces événements, intégralement liés à la situation de votre mari, ne sauraient être considérés comme établis* ». Partant, ce grief du moyen n'est pas fondé.

4.6.2. Quant aux arguments développés en termes de requête relatifs aux « *craintes en raison de la sympathie de [du mari de la requérante] au parti HDP* », ceux-ci invitent en réalité le Conseil à se prononcer à nouveau sur les déclarations du mari de la requérante, ce qui ne se peut, la demande de ce dernier ayant fait l'objet d'un arrêt revêtu de l'autorité de chose jugée.

4.7. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir procédé à une « [...] *appréciation purement subjective* [...] », le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas concrètement ce grief qu'elle formule de manière évasive de sorte qu'il ne peut pas être suivi. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que les faits allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis au vu des développements *supra*.

4.8.1. Quant aux documents annexés au recours ou cités dans la requête et qui consistent en des informations générales portant sur la situation en Turquie, et plus particulièrement sur la « *privation arbitraire de la vie et autres assassinats illégaux ou motivés par des considérations politiques* » (traduction libre) ainsi que sur la situation des Kurdes en Turquie, le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent la requérante de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce (v. *infra*).

4.8.2. Concernant l'« *avis de fixation pour audience fixée le 17 mars 2023 suite à un dossier correctionnel* » qui s'adresse au mari de la requérante, également annexé au présent recours, le Conseil relève qu'il ressort des informations objectives fournies par la partie défenderesse relatives au portail « e-Delvet » (voir dossier administratif, farde « *Informations sur le pays* », pièce n°3 – « *COI Focus Turquie, e-Delvet, UYAP, du 20 mars 2023* », renvoyant notamment au document de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) – Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR), « *Turquie : le portail e-Delvet, 23/11/2021* » apportant davantage de précisions sur le portail en question et disponible sur : https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2111_tur_e-devlet_154353_web.pdf), que sur les documents judiciaires générés par le portail UYAP, accessibles à travers le portail e-Delvet, figure en bas de page une indication selon laquelle ce document est un

document UYAP, un code composé de chiffres et de lettres et/ou un QR code, ainsi qu'une signature électronique du magistrat. Le Conseil constate toutefois que ces éléments ne figurent pas sur ledit avis de fixation d'audience, de sorte que son authenticité est sérieusement remise en cause et qu'il ne peut être pris en considération dans l'évaluation de la présente demande de protection internationale. De surcroît, le Conseil relève, à l'aune de la traduction libre de ce document annexée à la requête, qu'aucun motif n'est indiqué sur cet avis. Cette absence de motif remet d'autant plus en cause l'authenticité de ce document.

4.8.3. S'agissant des différentes captures d'écran de publications effectuées sur le réseau social Twitter déposées à l'appui du recours, celles-ci ne confèrent pas de visibilité à son mari, leur nombre de vues étant particulièrement limité. En effet, la publication rédigée par son mari qui a le plus grand nombre de vues comptabilise à peine 39 vues. Le Conseil observe également qu'aucune desdites publications de son mari n'a suscité de réaction de la part des utilisateurs du réseau social, bien qu'elles étaient publiées depuis deux à trois jours, ce qui confirme l'absence de visibilité de son mari.

4.9. En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'aurait pas motivé sa décision sur les craintes exprimées par rapport aux enfants, le Conseil relève que leurs craintes sont notamment liées à celles de leur père (v. note de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 6 mars 2023, p.11). Or, la partie défenderesse, et le Conseil à sa suite, ayant analysés ces dernières et ayant conclu qu'elles ne sont pas crédibles, les craintes des enfants ne peuvent davantage être tenues pour établies. Quant aux craintes invoquées en raison de leur origine ethnique, la partie défenderesse s'est expressément prononcée sur ce point dans motivation de la décision attaquée et note à ce titre qu'« *Interrogée sur d'éventuels problèmes que vos enfants auraient pu connaître en Turquie raison de leur origine ethnique kurde, vous affirmez que ces derniers n'ont pas rencontré de problèmes pour ce motif (Notes de l'entretien personnel du 6 mars, p.17)* », constat auquel le Conseil se rallie. Cela étant, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision au regard des craintes invoquées dans le chef des enfants du requérant.

En outre, le Conseil constate que si les informations fournies par les deux parties – et notamment le COI Focus « *situation des kurdes non-politisés* » du 9 février 2022 – incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait aux intéressés d'établir que, pour des raisons qui sont propres à leur situation personnelle, ils entretiennent effectivement une crainte fondée en cas de retour dans leur pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'ils ne pourraient trouver protection auprès de leurs autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, tel que le relève la partie défenderesse, les discriminations et mauvais traitements invoqués par la requérante – à savoir le fait que les autorités tentent de disperser la foule lors des Newroz, l'impossibilité de parler kurde dans les administrations, les remarques faites par la population civile lorsque elle s'exprime en kurde et la discrimination au logement (v. NEP du 06 mars 2023, p.16) –, n'atteignent nullement un niveau assimilable par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale. S'agissant des enfants, le Conseil constate que la requérante déclare que ses enfants n'ont pas rencontré de problèmes en raison de leur origine ethnique kurde pour ce motif (v. NEP du 06 mars 2023, p.17). Interpellée à l'audience sur ce point en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante déclare que ses enfants sont discriminés à l'école, sans étayer davantage ses allégations. Cette affirmation purement déclarative, qui ne ressort nullement des notes d'entretien personnel de la requérante, ne permet pas de démontrer que ses enfants auraient été persécutés en raison de leur origine ethnique.

Aussi, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que la requérante et ses enfants craindraient avec raison un retour en Turquie du seul fait de leur appartenance ethnique ou que cet aspect de leur profil personnel les empêcherait de se placer sous la protection de leurs autorités nationales.

4.10. S'agissant des documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir la carte d'identité de ses enfants ainsi qu'une composition de famille –, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas

d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.11. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'éléments susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée à sa demande de protection internationale.

4.12. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque de pertinence.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales cités dans sa requête ou aurait manqué à son devoir de motivation matérielle ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.16. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.18. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.19. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes justifiées par ces faits ou motifs n'étaient pas établies, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.20. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Istanbul, ville de sa dernière résidence, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces de son dossier administratif et de son dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.21. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES